

Loi n° 2001-29 DU 11 DECEMBRE 2001

portant détermination du traitement, des avantages et des indemnités des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 août 2000, puis et en ses séances des 15 et 27 novembre 2001, pour mise en conformité avec la Constitution, suite aux Décisions DCC 01-086 du 29 août 2001, DCC 01-100 du 23 novembre 2001 et DCC-01-101 du 10 décembre 2001 de la Cour Constitutionnelle ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

DU TRAITEMENT

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi organique n° 92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, les membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication reçoivent un traitement, des avantages et des indemnités définis et fixés par la présente loi.

Article 2 : Les membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication perçoivent un traitement calculé sur la base de l'indice correspondant au grade de plus élevé de la Fonction Publique affecté d'un coefficient de correction.

Pour tout conseiller de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, le coefficient de correction est égal à 1,5.

Pour le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, le coefficient de correction est égal à 2.

Une fois en fonction, le conseiller, agent permanent de l'Etat est placé en position de détachement.

CHAPITRE 2

DES AVANTAGES

Article 3 : Les avantages dus aux membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication sont les suivants :

- la prime unique d'installation égale à celle octroyée aux membres du Gouvernement ;
- la sécurité sociale et la couverture médicale dans les conditions habituellement garanties par l'Etat à ses agents ;
- un véhicule de fonction.

Article 4 : Le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication a en outre droit à la sécurité rapprochée, à la domesticité, et à la gratuité de l'eau et de l'électricité et du téléphone dans la limite du triple de ce qui est alloué aux conseillers.

Article 5 : La sécurité rapprochée ou globale est accordée sans frais, et en cas de demande, à tout membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication dans l'exercice de ses fonctions.

Article 6 : Les membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ont droit à un passeport diplomatique.

CHAPITRE 3 :

DES INDEMNITES

Article 7 : Les éléments constitutifs des indemnités dues aux membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication sont :

- l'indemnité forfaitaire ;
- l'indemnité de logement.

Article 8: L'Indemnité forfaitaire représente l'indemnité de sujétion et les indemnités d'électricité, d'eau et de téléphone.

Son montant ne peut être ni inférieur ni supérieur à celui alloué aux membres du Gouvernement.

Article 9: L'indemnité de logement est accordée au membre de la haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication qui n'est pas logé par l'Etat. Son montant est celui fixé par la réglementation en vigueur pour les membres du Gouvernement.

Article 10: Les membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication qui participe aux sessions ordinaires et extraordinaires prévues à l'article 27 de la loi organique n° 92-021 du 21 août 1992 perçoit une indemnité journalière de session. Le montant de cette indemnité journalière ne peut excéder 2 % de son traitement indiciaire de base tel que prévu à l'article 2 de la présente loi.

CHAPITRE 4

DES MISSIONS

Article 11: Les conditions de voyage et de traitement des missions à l'intérieur du territoire national sont définies et fixées par le Bureau de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication. Les frais y afférents sont ceux prévus par la réglementation en vigueur pour les membres du Gouvernement.

Article 12: Les conditions de voyage et de déroulement des missions à l'intérieur du territoire national sont les suivantes :

Voyage en avion :

a - Président et vice-Président : 1^{ère} classe

b- Autres membres : classe affaires.

Les frais y afférents sont ceux fixés par la réglementation en vigueur pour les membres du gouvernement.

Article 13: Les frais supplémentaires occasionnés par les missions sont remboursés aux membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication conformément à la réglementation en vigueur applicable aux membres du Gouvernement.

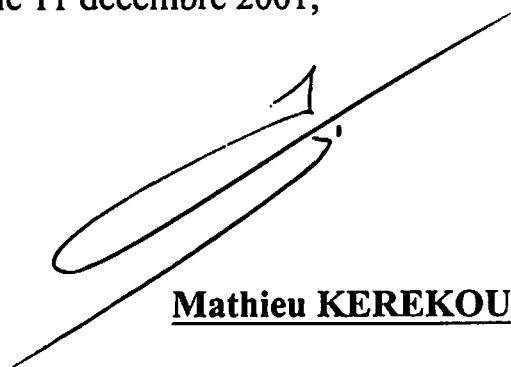
CHAPITRE 5 :**DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

Article 14 : Les traitements, les avantages et les indemnités prévus par la présente loi sont maintenus au profit des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pendant les trois (03) mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, sauf en cas de démission.

Article 15 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 11 décembre 2001,

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



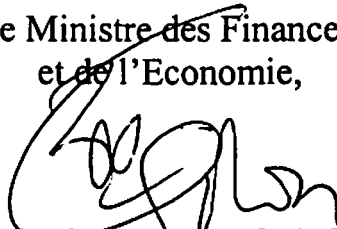
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,



Pierre OSHO-
Ministre Intérimaire

Le Ministre des Finances,
et de l'Economie,



Abdoulaye BIO-TCHANE

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MCCAG-PD 4 MFE 4
AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3
GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP JO 1.-